

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° MRF 2012-24-25-26 du 1^{er} janvier 2012 portant délégations de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au responsable de site de Charonne ; au responsable de site de Châtillon-Bagneux et au responsable de site de Choisy

NOR : TRAT1204215S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délégation de pouvoirs au responsable de site de Charonne

Le directeur du département MRF, chef de l'établissement MRF,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP ;
Vu l'instruction générale n° 435 concernant l'application des dispositions législatives et du code du travail relative aux établissements physiques,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'établissement Charonne à l'effet d'exercer pour l'établissement physique : atelier de Charonne, 89, rue de Lagny, 75020 Paris, affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, et à ce titre notamment :

1. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
 - 1.1. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site.
 - 1.2. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP ou des entreprises extérieures.
2. Autres dispositions.
 - 2.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 2.2. Édicter les consignes de site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.
 - 2.3. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site.
 - 2.4. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.

- 2.5. Établir pour son site, dans le cadre des procédures du département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et de programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Article 2

Conformément aux dispositions relatives aux moyens mis à la disposition des responsables de site, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par les textes réglementaires en vigueur, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Article 3

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation MRF n° 10-039 en date du 2 septembre 2010.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

*Le directeur du département MRF,
chef de l'établissement MRF,
C. GALIVEL*

Délégation de pouvoirs au responsable de site de Châtillon-Bagneux

Le directeur du département MRF, chef de l'établissement MRF,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP ;
Vu l'instruction générale n° 435 concernant l'application des dispositions législatives et du code du travail relative aux établissements physiques,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'établissement Châtillon-Bagneux à l'effet d'exercer pour l'établissement physique : atelier de Châtillon-Bagneux, 1, avenue Jean-Jaurès, 92220 Bagneux, affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, et à ce titre notamment :

1. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.

- 1.1. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site.

- 1.2. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP ou des entreprises extérieures.
2. Autres dispositions.
 - 2.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 2.2. Édicter les consignes de site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.
 - 2.3. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site.
 - 2.4. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.
 - 2.5. Établir pour son site, dans le cadre des procédures du département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et de programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Article 2

Conformément aux dispositions relatives aux moyens mis à la disposition des responsables de site, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par les textes réglementaires en vigueur, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Article 3

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation MRF n° 11-020 en date du 30 mars 2011.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

*Le directeur du département MRF,
chef de l'établissement MRF,
C. GALIVEL*

Délégation de pouvoirs au responsable de site de Choisy

Le directeur du département MRF, chef de l'établissement MRF,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP ;
Vu l'instruction générale n° 435 concernant l'application des dispositions législatives et du code du travail relative aux établissements physiques,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'établissement Choisy à l'effet d'exercer pour l'établissement physique : atelier de Choisy, 23 à 27, avenue de la Porte-d'Italie, 75013 Paris, affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, et à ce titre notamment :

1. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
 - 1.1. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site.
 - 1.2. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP ou des entreprises extérieures.
2. Autres dispositions.
 - 2.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 2.2. Édicter les consignes de site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.
 - 2.3. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site.
 - 2.4. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.
 - 2.5. Établir pour son site, dans le cadre des procédures du département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et de programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Article 2

Conformément aux dispositions relatives aux moyens mis à la disposition des responsables de site, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par les textes réglementaires en vigueur, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Article 3

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation MRF n° 10-034 en date du 20 juillet 2010.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

*Le directeur du département MRF,
chef de l'établissement MRF,*
C. GALIVEL